

Dossier d'Enregistrement – Ancien UIOM du Grand
Angoulême à La Couronne (16)

**P.J. n°12 – Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes**

CONSULTING

SAFEGE
2A avenue de Berlican
BP 50004
33166 SAINT MEDARD EN JALLES cedex

Agence Aquitaine

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 2

Date : 21/05/2021

Nom Prénom : HOURCQ Marjolène

Visa : TERRIER Ludivine

Numéro du projet : 20MAT069

Intitulé du projet : Dossier d'enregistrement – Ancien UIOM du Grand Angoulême à La Couronne (16)

Intitulé du document : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	HOURCQ Marjolène	TERRIER Ludivine	09/04/2021	Version initiale
2	HOURCQ Marjolène	TERRIER Ludivine	21/05/2021	Intégration remarques CALITOM/GrandAngoulême

Sommaire

1.....	Contexte et rappel réglementaire	4
2.....	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	4
3.....	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ...	7
4.....	Le schéma régional des carrières.....	9
5.....	Plans de prévention des déchets.....	10
5.1	Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)	10
5.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	11
6.....	programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	13
6.1	Programme National.....	13
6.2	Programme régional	14
7.....	Conclusion	16

Tables des illustrations

Figure 1 : Territoire du SAGE Charente 7

Table des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 5
Tableau 2 : Objectifs et enjeux du SAGE Charente..... 7

1 CONTEXTE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément au paragraphe 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, ce document présente les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, Préfet de la Région Midi-Pyrénées. Ce document fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du Bassin Adour-Garonne et le programme de mesures.

Les quatre orientations fondamentales suivantes constituent le socle du SDAGE 2016-2021 :

- **Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)).

Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique.

Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Orientation B : Réduire les pollutions.**

Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour :

- Atteindre le bon état des eaux ;
- Permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.

Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral.

- **Orientation C : Améliorer la gestion quantitative.**

Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.

- **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.**

Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.

Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLans de GEStion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

Tableau 1 : Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Objectifs du SDAGE 2016-2021	Application au projet
Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
<p>OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS</p> <p>Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau.</p> <p>Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers.</p> <p>Mieux communiquer, informer et former.</p>	<p>La compatibilité avec la zone UX du PLUi. Le site est de plus un site existant.</p>
<p>MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GÉRER</p> <p>Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs.</p> <p>Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.</p>	
<p>DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE</p> <p>Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.</p>	
<p>CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme.</p> <p>Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.</p>	
Orientation B : réduire les pollutions	
<p>AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS</p>	<p>Les eaux pluviales des zones pouvant être potentiellement polluées ainsi que les eaux de lavage sont traitées par passage dans un bassin de rétention et dans un déboureur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>En cas de pollution, une vanne permet d'isoler le bassin de rétention dans le but de réaliser des analyses sur les eaux concernées. Selon les résultats, ces dernières sont soit rejetées au milieu naturel,</p>
<p>RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE</p> <p>Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental.</p> <p>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux.</p> <p>Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.</p>	
<p>PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU</p> <p>Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs.</p> <p>Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination.</p>	

Objectifs du SDAGE 2016-2021	Application au projet
<p>Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme</p> <p>Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries.</p>	<p>soient pompées et évacuées vers une filière de traitement spécialisée.</p>
<p>SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS</p>	
<p>Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques.</p> <p>Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés.</p>	
<p>Orientation C : améliorer la gestion quantitative</p>	
<p>MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER</p>	<p>Le site présente une gestion raisonnée des eaux de pluie.</p>
<p>GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p>Le rejet issu du bassin de rétention présente un débit régulé de 1,5 l/s/ha.</p>
<p>GÉRER LA CRISE</p>	<p>Le site n'a donc pas d'impact significatif sur la gestion quantitative des cours d'eau situés à proximité.</p>
<p>Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	
<p>RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE.</p> <p>Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages.</p> <p>Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments.</p> <p>Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques.</p> <p>Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau.</p>	<p>Le site préserve les milieux aquatiques à proximité et n'a donc pas d'impact sur leurs fonctionnalités.</p>
<p>GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL</p> <p>Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles.</p> <p>Préserver, restaurer la continuité écologique.</p> <p>Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état.</p> <p>Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales.</p>	

 **Ce qu'il faut retenir...**

Le site et son activité sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne.

3 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

La commune de La Couronne est située sur le territoire du SAGE Charente. Ce dernier a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019.

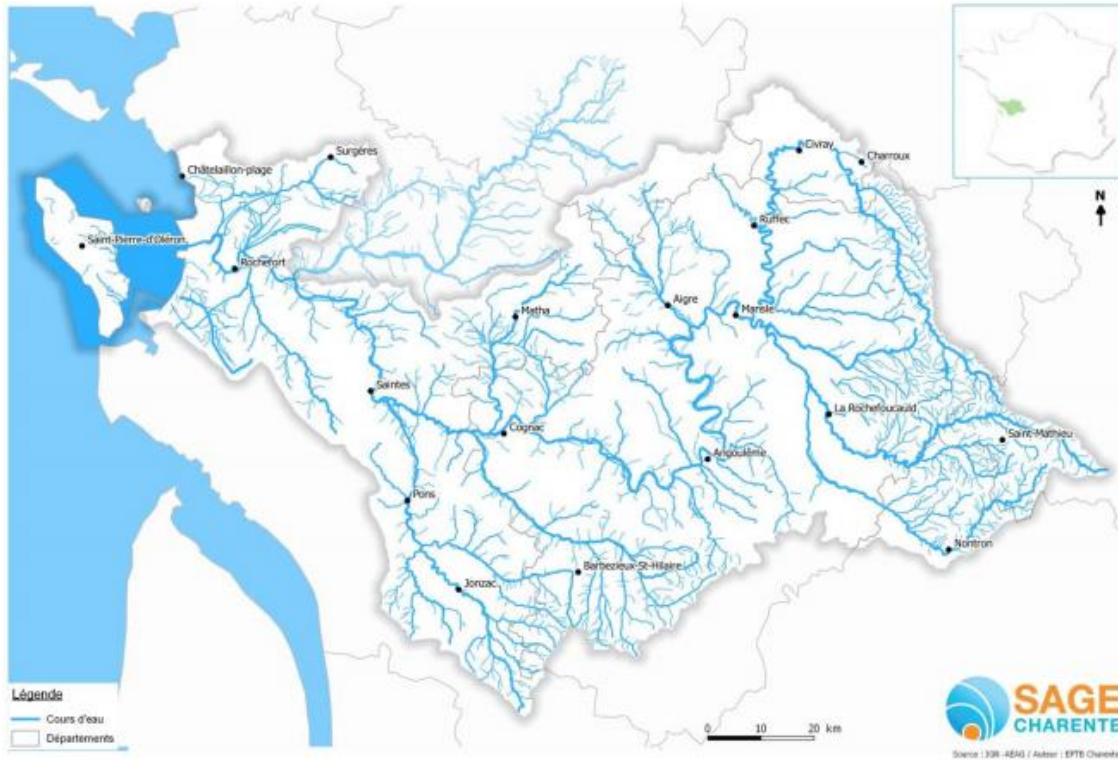


Figure 1 : Territoire du SAGE Charente

Les objectifs généraux du SAGE Charente sont :

Tableau 2 : Objectifs et enjeux du SAGE Charente

Objectifs du SAGE	Enjeux associés
La préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'état des milieux ○ L'état des eaux
La réduction durable des risques d'inondations et de submersions	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités et usages ○ La sécurité des personnes et des biens
L'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités et usages ○ La disponibilité des ressources en eau ○ L'état des milieux ○ L'état des eaux

Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	<ul style="list-style-type: none">○ Etat des milieux○ Etat des eaux
Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente	<ul style="list-style-type: none">○ Activités et usages○ Sécurité des personnes et des biens○ Disponibilité des ressources en eau○ Etat des milieux○ Etat des eaux○ Gouvernance du bassin

Les 6 orientations sont les suivantes :

- **Organisation, participation des acteurs et communication** : poser de cadre d'organisation, de participation des acteurs et de communication du SAGE Charente ;
- **Aménagement et gestion sur les versants** : agir sur les circulations et flux d'eau sur les territoires en amont des milieux aquatiques vis-à-vis de l'ensemble des enjeux et objectifs ;
- **Aménagement et gestion des milieux aquatiques** : aménager et gérer les milieux aquatiques de façon globale et transversale vis-à-vis de l'ensemble des enjeux et objectifs ;
- **Prévention des inondations** : compléter et optimiser par des actions ciblées sur la prévention des inondations fluviales et submersions marines ;
- **Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage** : compléter et optimiser par des actions ciblées sur la gestion et prévention des étiages ;
- **Gestion et prévention des intrants et rejets polluants** : compléter et optimiser par des actions ciblées sur la limitation des intrants et rejets polluants dans l'eau et les milieux aquatiques.

Ce qu'il faut retenir...

Les rejets d'eaux engendrés par le site sont limités, GrandAngoulême veillera à assurer des rejets acceptables tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le site et son activité ne présentent donc pas d'incompatibilité avec le SAGE Charente.

4 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. » Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.

Le décret d'application publié le 15 décembre 2015 (articles R. 515-2 à 7 du Code de l'environnement) est venu préciser le contenu des futurs SRC, les modalités et les conditions de leur élaboration, de leur suivi ainsi que de leur révision.

Le SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et son approbation est prévue fin 2021. Ainsi, à l'heure actuelle la région Nouvelle-Aquitaine ne dispose pas d'un SRC approuvé.

5 PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

5.1 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le plan national de gestion des déchets constitue également la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire.

Ainsi, conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/8503 , 2018/8514 et 2018/8525 mais également 2019/9046 :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 % par rapport à la production de 2010.
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55 % à compter de 2020 et 65 % à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue réemploi et recyclage⁷ des déchets municipaux (que nous traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.
- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020.
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en masse d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030.
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en masse pour les métaux ferreux, 50 % en masse pour l'aluminium, 70 % en masse pour le verre, 75 % en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en masse pour le plastique, 30 % en masse pour le bois, 80 % en masse pour les métaux ferreux, 60 % en masse pour l'aluminium, 75 % en masse pour le verre, 85 % en masse pour le papier et le carton.
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024.
- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

Le site et son activité participent à l'atteinte des objectifs du PNPD du fait :

- De son rôle logistique dans la collecte des déchets : stockage de bacs, locaux administratifs ;
- De son activité de valorisation avec le broyage de déchets verts et la distribution de compost.



Ce qu'il faut retenir...

Le site est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

5.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région Nouvelle-Aquitaine est chargée de planifier la prévention et la gestion des déchets. A la clé : mieux réduire, gérer, recycler les déchets et favoriser la réutilisation des ressources, notamment par l'économie circulaire. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, elle a piloté et met en œuvre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement...).

Le PRPGD Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 a ainsi été élaboré sous la responsabilité de la Région, en associant les acteurs de la filière déchets, les collectivités locales, les citoyens et les associations.

Il inclut :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Huit principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets ») ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010 ;

- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- Limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- Réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- Recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- Réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- Limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...) ;
- Augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

Le site est alors compatible avec le PRPGD, il permet en effet :

- Un appui logistique pour la collecte des déchets du territoire ;
- La valorisation matière de déchets.



Ce qu'il faut retenir...

Le site est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019.

6 PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

6.1 Programme National

Le site est implanté dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les huit mesures composant le socle du programme sont présentées ci-après.

FERTILISER AU BON MOMENT, DANS DE BONNES CONDITIONS

→ La mesure 1 concerne les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. L'objectif de cette mesure est d'éviter les épandages lors des périodes les plus à risques en termes de fuites de nitrates, notamment en hiver, lorsque la croissance des plantes est à l'arrêt et que la pluviométrie est importante.

→ La mesure 2 prévoit des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage. Cette mesure garantit que tous les effluents

d'élevage pourront être stockés pendant les périodes où leur épandage n'est pas autorisé.

→ La mesure 6 concerne les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés. L'objectif de cette mesure est de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages, quelle que soit la période de l'année.

LIMITER LES SURFERTILISATIONS

→ La mesure 3 concerne les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés. Cette limitation est fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation.

→ La mesure 4 prévoit les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fertilisation et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants

azotés. Ces mesures permettent de s'assurer de l'apport de la bonne dose d'engrais au bon moment et d'éviter les surfertilisations.

→ La mesure 5 concerne le plafonnement de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement dans chaque exploitation. Ce plafond est de 170 kg par hectare de surface agricole utile, déjections des animaux au champ comprises. L'objectif de cette mesure est de limiter la surfertilisation organique.

LIMITER LES FUITES DE L'AZOTE PRÉSENT DANS LA PARCELLE

→ La mesure 8 donne les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares (bandes enherbées). L'objectif est d'intercepter de l'eau riche en azote circulant dans ou sur les sols, avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau et plans d'eau. Cette mesure permet de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages.

→ La mesure 7 concerne les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses. Cette couverture est destinée à absorber l'azote du sol après une culture. La mesure 7 concerne aussi les modalités de gestion des résidus de récolte. L'objectif de la mesure est de capter les reliquats de nitrates et d'éviter leur entraînement dans les eaux lors des périodes pluvieuses d'automne/hiver.

A noter cependant que le site :

- N'a pas d'activité agricole ;
- Ne réalise pas des actions de fertilisation ;
- Ne réalise pas d'épandage ;
- Ne se trouve pas à proximité d'un cours d'eau.



Ce qu'il faut retenir...

Le site est compatible avec le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

6.2 Programme régional

Le site est implanté dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le programme régional Nouvelle-Aquitaine comprend 10 mesures :

1. Périodes d'interdiction d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

2. Stockage des effluents d'élevage

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

3. Équilibre de la fertilisation azotée

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)

Sont concernés : tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable.

6. Conditions particulières d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

8. Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contigus à un cours d'eau ou à un plan d'eau concerné.

9. Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

Sont concernés : tous les élevages de volailles, palmipèdes et porcs de plein air situés en zone vulnérable.

10. Mesures renforcées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en ZAR.

Les ZAR correspondent aux aires d'alimentation des captages qui présentent une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l et qui fournissent plus de 10 m³/jour ou qui desservent plus de 50 personnes.

Le site n'est pas une exploitation agricole et ne présente pas de cultures.



Ce qu'il faut retenir...

Le site est compatible avec le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

7 CONCLUSION

Le site et son activité sont compatibles avec les plans et schémas applicables.